

**RÉPONSES DE GAZIFÈRE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE RELATIVE À UNE ÉTUDE VISANT À ÉVALUER
L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE ET DU GAZ NATUREL DANS LE RÉSEAU DE GAZIFÈRE
INC.**

OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET ET JUSTIFICATION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0042](#), p. 6, l. 18 à 22;
 - (ii) Pièce [B-0042](#), p. 9, l. 8 à 15;
 - (iii) Pièce [B-0023](#), p. 16;
 - (iv) Pièce [B-0042](#), p. 11, l. 19 à 23;
 - (v) Pièce [B-0042](#), p. 7, l. 11 à 19;
 - (vi) Pièce [B-0042](#), p. 6, note de bas de page n° 11.

Préambule :

(i) « *Le présent Projet prend donc toute son importance puisqu'il permettra d'approfondir les constats de la phase 1 et de connaître la quantité maximale d'hydrogène pouvant circuler dans le réseau gazier dans l'objectif de préparer Gazifère à l'injection de cette énergie, laquelle pourrait être [sic] se produire plus rapidement, compte tenu de l'évolution récente des opportunités qui s'offrent au distributeur* ». [nous soulignons]

(ii) « *De manière plus précise, la phase 2 de l'étude aura pour objectif de procéder à :*

- 1. Une étude approfondie des facteurs de risque présents dans le réseau actuel;*
- 2. Un inventaire des matériaux et appareils qui n'ont pas été répertoriés lors de la phase 1 de l'étude;*
- 3. Des tests physiques en laboratoire sur les matériaux du réseau;*
- 4. Des tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau;*
- 5. Une mise à jour de l'évaluation des risques;*

lesquels sont détaillés à la section 5 du présent document ».

(iii) « *Le réseau actuel peut accueillir jusqu'à 5 % d'hydrogène par volume avec des changements mineurs aux procédures de construction et d'opération* ». [nous soulignons]

(iv) « *Le distributeur propose que le traitement réglementaire de la totalité des coûts (phases 1 et 2) comptabilisés dans le CFR soit traité une fois que les deux phases du Projet auront été*

réalisées, soit dans le cadre d'un dossier tarifaire ou dans le cadre d'un projet d'investissement qui pourrait être présenté à la Régie suivant les conclusions finales de l'étude ». [nous soulignons]

(v) « *Dans ces circonstances, il est raisonnable pour Gazifère de vouloir se préparer adéquatement et de prendre les mesures nécessaires afin d'être apte à contribuer pleinement aux efforts de réduction des GES en se positionnant de manière à :*

- *Assurer un maintien de la sécurité et la fiabilité du réseau dans un cas où de l'hydrogène circulerait dans son réseau;*
- *Saisir des opportunités d'injection d'hydrogène à diverses concentrations sans compromettre les installations existantes du distributeur ou de sa clientèle; et/ou*
- *Développer un projet de distribution régional d'hydrogène, le tout dans l'objectif de verdir le réseau au meilleur coût pour sa clientèle* ». [nous soulignons]

(vi) « *Tel que mentionné dans le Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, lorsque le GSR livré par un distributeur est de l'hydrogène, seule une proportion de 33 1/3 % de cet hydrogène peut être comptabilisée dans le calcul prévu audit Règlement. La phase 1 de l'étude a déterminé que le réseau actuel peut accueillir jusqu'à 5 % d'hydrogène par volume (avec des changements mineurs aux procédures de construction et d'opération), ce qui représente seulement 1,6 % de l'obligation réglementaire de Gazifère dans un cas de livraison de GSR* ».

Demandes :

1.1 En vous référant à (i), veuillez confirmer que les tests de la phase 2 énoncés à la référence (ii) ont pour but de déterminer un pourcentage d'hydrogène supérieur ou égal à 5 % pouvant circuler dans le réseau gazier existant de Gazifère, et ce, « *avec des changements mineurs aux procédures de construction et d'opération* » (cf. référence (iii)).

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse 1.1 :

Gazifère confirme que les tests de la phase 2 de l'étude permettront d'identifier différentes concentrations d'hydrogène (au-delà de 5 %), le pourcentage maximal pouvant circuler dans le réseau ainsi que les ajustements nécessaires, le cas échéant, en fonction des différents paliers de concentration d'hydrogène identifiés.

La référence (iii) porte, quant à elle, sur la nécessité d'effectuer des changements mineurs aux procédures de construction et d'opération pour la circulation ou l'injection d'une concentration d'hydrogène allant jusqu'à 5 %.

1.2 Veuillez expliquer si le projet d'investissement dont il est question en (iv) a pour but de rehausser le réseau gazier existant de Gazifère afin de lui permettre d'accueillir un pourcentage d'hydrogène supérieur à 5 %.

Réponse 1.2 :

Le dépôt d'une demande d'investissement visant à permettre à Gazifère de recevoir dans son réseau un pourcentage d'hydrogène supérieur à 5 % constitue une possibilité. À titre illustratif, ce genre de projet pourrait viser notamment le remplacement de composantes spécifiques du réseau ou la mise en place d'actifs nécessaires à l'injection d'hydrogène.

Toutefois, la nature d'un éventuel projet d'investissement, dans lequel le traitement réglementaire des dépenses comptabilisées dans le CFR serait prévu, dépendra des résultats de la phase 2 ainsi que du contexte réglementaire qui sera en vigueur au moment où le projet pourrait voir le jour.

1.2.1 Veuillez également donner des exemples de projets d'investissement qui pourraient être présentés à la Régie suivant les conclusions finales de l'étude.

Réponse 1.2.1 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.2 de la présente demande de renseignement.

1.3 En vous référant à (v), veuillez expliquer les enjeux liés au fait de « *Saisir des opportunités d'injection d'hydrogène à diverses concentrations* ». Veuillez également donner des exemples.

Réponse 1.3 :

Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, le gouvernement du Québec a adopté, en avril 2019, le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ. C. R-6.01, r. 4.3 (ci-après le « Règlement »), lequel a pour objet d'encadrer la livraison minimale annuelle du gaz de source renouvelable (ci-après « GSR ») par tout distributeur au Québec. L'adoption de ce Règlement a eu pour effet d'assujettir Gazifère à une nouvelle obligation de livraison d'une quantité minimale de GSR, et ce, depuis l'année 2020¹.

¹ Article 1 du Règlement.

L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie définit le GSR comme suit :

« le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité; »

Ainsi, pour satisfaire à son obligation réglementaire, laquelle prévoit une augmentation progressive de la quantité minimale de GSR annuelle devant être livrée, Gazifère peut avoir recours à l'hydrogène. C'est dans ce contexte que Gazifère souhaite saisir des opportunités d'injection d'hydrogène. Pour y parvenir, Gazifère doit toutefois, en amont, développer ses connaissances du réseau ainsi que des limites de celui-ci en présence d'hydrogène.

Actuellement, les conclusions de la phase 1 du présent dossier ont permis à Gazifère de déterminer que celui-ci pouvait accueillir jusqu'à 5 % d'hydrogène, et ce, avec des changements mineurs aux procédures de construction et d'opération. Toutefois, sans la poursuite de ses travaux d'analyse, si Gazifère se voyait offrir une opportunité d'injection d'hydrogène qui irait au-delà de ce seuil, le distributeur se verrait dans l'obligation de la refuser, ne connaissant pas la nature et la portée des impacts possibles d'une plus grande concentration d'hydrogène sur le réseau de distribution. Procéder à la réalisation de la phase 2 de la présente étude permettra d'éliminer cet obstacle et d'assurer la fiabilité et l'intégrité du réseau, sans freiner le verdissement du réseau, au meilleur coût pour la clientèle.

Par conséquent, l'étude (phase 1 et 2) proposée par Gazifère lui permettra de prendre des décisions diligentes et prudentes en matière d'approvisionnement en GSR, dans le meilleur intérêt de sa clientèle.

1.4 En vous référant à (v), veuillez expliquer les enjeux liés au fait de « *Développer un projet de distribution régional d'hydrogène* ». Veuillez également donner des exemples.

Réponse 1.4 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.3 de la présente demande de renseignements puisque les enjeux relatifs à la connaissance des limites du réseau gazier du distributeur représentent une barrière importante à la mise en place d'un projet de distribution régional d'hydrogène.

1.5 En vous référant à (v), veuillez expliquer les mesures que Gazifère compte prendre afin de respecter l'objectif de « [...] *verdir le réseau au meilleur coût pour sa clientèle* ».

Réponse 1.5 :

Le gouvernement du Québec a adopté le Plan pour une économie verte 2030 (ci-après le « PEV 2030 ») qui prévoit notamment une cible de réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments au Québec à l'horizon 2030. En parallèle, Gazifère s'est fixé des objectifs de verdissement visant notamment à devenir le premier distributeur gazier en Amérique du Nord à offrir un réseau offrant 100 % d'énergie verte et renouvelable. Les volumes de GSR offerts par Gazifère à sa clientèle devront donc augmenter de manière considérable pour atteindre autant les objectifs visés par le gouvernement du Québec que ceux de Gazifère.

C'est dans ce contexte que Gazifère s'est doté d'un service des Nouvelles initiatives dont le rôle consiste notamment à assurer le développement et la mise en œuvre de la transition énergétique. À cette fin, beaucoup d'efforts sont investis dans la recherche et l'analyse des options de verdissement du réseau, incluant le GNR et l'hydrogène vert. Gazifère s'assure notamment de maintenir des relations avec différents courtiers qui naviguent sur les marchés dans le secteur de l'énergie afin de se tenir à l'affût des développements qui pourraient survenir. De cette manière, Gazifère est en mesure d'avoir l'information nécessaire pour comparer les offres disponibles sur différents marchés et ainsi, identifier une bonne opportunité lorsqu'elle se présente. Gazifère s'assure également de favoriser la production locale de GSR, lorsque possible, afin de maximiser les retombées économiques et sociales dans sa région.

Gazifère estime qu'elle doit mettre les efforts afin de démontrer la pertinence et la complémentarité des réseaux gaziers en cette période d'accélération de la transition énergétique. Les enjeux entourant les changements climatiques contribuent à l'accroissement des attentes des décideurs et à la prise de conscience de la population ce qui implique pour Gazifère de devoir s'adapter et être proactif.

- 1.5.1 Veuillez également expliquer en quoi un projet de distribution régional d'hydrogène serait une solution la plus économique pour rencontrer l'obligation réglementaire de Gazifère mentionnée en (vi) par rapport au GSR.

Réponse 1.5.1 :

Gazifère est optimiste qu'un projet de distribution régional d'hydrogène lui permettra de contribuer au verdissement de son réseau à un coût avantageux pour sa clientèle. Les discussions et opportunités ayant été portées à l'attention du distributeur laissent entrevoir l'octroi de bénéfices intéressants pour sa clientèle. Toutefois, à ce stade de l'étude d'ingénierie (phase 1) du présent dossier, il est difficile pour Gazifère d'évaluer les coûts et les bénéfices liés à un projet de distribution régional d'hydrogène, puisqu'un tel projet pourrait nécessiter l'injection de concentrations variables d'hydrogène dans le réseau et donc, possiblement des

ajustements sur celui-ci. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les coûts associés à l'étude dans un CFR, aux fins de traiter ultérieurement de la disposition de ces sommes².

Il est toutefois possible d'affirmer avec certitude que l'étude visée par le présent dossier est nécessaire pour permettre au distributeur d'utiliser l'hydrogène comme moyen de verdir son réseau de façon sécuritaire. Conséquemment, sans la phase 2, Gazifère pourrait se priver d'opportunités qui seraient au bénéfice de sa clientèle.

1.5.2 Veuillez déposer les évaluations coûts/bénéfices réalisées à cet effet au soutien de votre réponse.

Réponse 1.5.2 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.5.1 de la présente demande de renseignements.

1.6 Veuillez confirmer que le développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène (référence (v)) requiert des investissements afin de rehausser les installations existantes de Gazifère et/ou de sa clientèle.

Réponse 1.6 :

Gazifère confirme que le développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène pourrait nécessiter des investissements de différentes natures. Toutefois, ces investissements ainsi que leur étendue pourront être déterminés lorsque le distributeur obtiendra des résultats dans le cadre de la phase 2 de l'étude.

Par exemple, si le projet de distribution régional permet l'injection d'une concentration d'hydrogène ne nécessitant pas d'ajustements, il se pourrait que la demande d'investissements présentée à la Régie soit uniquement associée à la mise en place des actifs nécessaires à l'injection et non à l'ajustement de certaines caractéristiques du réseau. Si toutefois le projet de distribution permet l'injection d'une concentration d'hydrogène au-delà du seuil qui nécessite des ajustements au réseau, Gazifère pourrait alors présenter un projet comprenant non seulement les investissements reliés aux installations de distribution, mais également des investissements associés aux ajustements nécessaires pour permettre une telle injection dans le réseau.

Peu importe la nature du projet à venir, Gazifère analysera les options disponibles de manière à ne retenir que celles qui représentent une réelle opportunité pour sa clientèle en

² Décision D-2022-141, paragraphes 62-65.

tenant compte du ratio coûts/bénéfices. Le distributeur verra aussi à déposer auprès de la Régie les demandes appropriées aux fins de la réalisation d'éventuels projets.

1.6.1 Dans l'affirmative, veuillez expliquer les investissements requis anticipés.

Réponse 1.6.1 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.6 de la présente demande de renseignements.

1.6.2 Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse 1.6.2 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.6 de la présente demande de renseignements.

1.7 En vous référant à (ii) et (v), veuillez indiquer les travaux de la phase 2 spécifiquement liés au développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène.

Réponse 1.7 :

La Phase 2 du Projet n'inclut aucune analyse ou test spécifique relativement au développement d'un projet de distribution d'hydrogène. L'obtention d'une partie ou de la totalité des résultats de cette phase de l'étude est nécessaire avant d'envisager un projet d'une telle envergure. Ces résultats permettront de déterminer les concentrations intermédiaires et maximales d'hydrogène pouvant être injectées dans le réseau ainsi que les différents ajustements à effectuer pour se rendre à ces différentes concentrations, le cas échéant.

La phase 2 de l'étude est donc un prérequis à la circulation sécuritaire de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère, indépendamment de l'opportunité de développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène.

Gazifère réfère également la Régie à la réponse 1.2 de la présente demande de renseignement, laquelle porte en partie sur le processus que l'entreprise entend suivre pour l'application des conclusions de la phase 2 de la présente étude.

1.7.1 Dans votre réponse, veuillez indiquer quels seraient les coûts de la phase 2 si ces travaux spécifiques étaient exclus de la phase 2 et réalisés dans une autre phase du présent dossier ou dans le cadre d'un autre dossier.

Réponse 1.7.1 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.7 de la présente demande de renseignement.

CADRE JURIDIQUE

- 2. Références :**
- (i) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 1;
 - (ii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 51;
 - (iii) Pièce [B-0042](#), p. 7, l. 11 à 19.

Préambule :

(i) « « gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité ; » [nous soulignons]

(ii) « Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification ». [nous soulignons]

(iii) « Dans ces circonstances, il est raisonnable pour Gazifère de vouloir se préparer adéquatement et de prendre les mesures nécessaires afin d'être apte à contribuer pleinement aux efforts de réduction des GES en se positionnant de manière à :

- Assurer un maintien de la sécurité et la fiabilité du réseau dans un cas où de l'hydrogène circulerait dans son réseau;
- Saisir des opportunités d'injection d'hydrogène à diverses concentrations sans compromettre les installations existantes du distributeur ou de sa clientèle; et/ou
- Développer un projet de distribution régional d'hydrogène, le tout dans l'objectif de verdir le réseau au meilleur coût pour sa clientèle ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez élaborer sur le cadre juridique entourant l'ajout d'hydrogène au gaz naturel à titre de gaz de source renouvelable. Plus précisément, veuillez répondre aux deux questions suivantes :
- 2.1.1 En vous référant à (i), veuillez préciser si la définition de gaz de source renouvelable a pour effet de restreindre l'hydrogène ajoutée au gaz naturel aux seules quantités qui ne compromettent pas les propriétés d'interchangeabilité des installations existantes du distributeur concerné et de sa clientèle. Veuillez élaborer.

Réponse 2.1.1 :

Gazifère est d'avis que les définitions de gaz naturel et de GSR prévues à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ c. R-6.01* (la « Loi »), permettent à un distributeur de s'approvisionner notamment en hydrogène, de source renouvelable, pour respecter son obligation réglementaire, dans la mesure où l'ajout d'hydrogène au gaz naturel n'a pas pour effet d'en *compromettre* les propriétés d'interchangeabilité. Cette interchangeabilité serait *compromise* lorsque l'injection d'hydrogène s'effectue à une concentration si élevée que le réseau de distribution et/ou les appareils de Gazifère et de sa clientèle deviennent inutilisables.

Il est donc d'autant plus important de procéder à la présente étude (phases 1 et 2) afin qu'il soit possible pour Gazifère d'identifier à partir de quelle concentration les propriétés d'interchangeabilité de l'hydrogène avec le gaz naturel sont compromises. Le présent Projet permet d'identifier les impacts de la présence d'hydrogène, sur le réseau de distribution, en fonction d'une augmentation progressive de la concentration d'hydrogène jusqu'à un palier maximal à partir duquel le réseau de distribution de Gazifère se trouverait compromis, sans possibilité additionnelle d'adaptation.

La définition de GSR s'encadre dans un contexte de transition énergétique visant l'atteinte de cibles de décarbonation importantes à court et moyen termes. Dans cette perspective, cette définition doit recevoir une interprétation permettant l'atteinte de ces objectifs. D'ailleurs, l'article 5 de la Loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie « *favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif* ». Selon Gazifère, cela implique que cette définition, eu égard plus particulièrement à l'interchangeabilité de l'hydrogène avec le gaz naturel, n'a pas pour effet d'écarter la possibilité d'effectuer des modifications au réseau de distribution afin de l'adapter à l'hydrogène. Elle aurait plutôt pour effet d'établir la limite de l'interchangeabilité à la concentration maximale d'hydrogène pouvant être présente dans un réseau dont la conception est adaptée à accueillir une concentration qui dépasse le seuil sous lequel la présence d'hydrogène ne requiert que des ajustements des installations, lesquels s'encadrent

à l'intérieur des activités de développement normal. En effet, adapter le réseau gazier afin de satisfaire aux besoins de la clientèle, à de nouvelles pratiques d'affaires ou encore, en raison de l'évolution des normes techniques ou des obligations réglementaires, constitue une activité qui s'inscrit dans le développement normal pour un distributeur de gaz. Gazifère estime qu'il est nécessaire et justifié de devoir s'adapter, s'éduquer et faire preuve de flexibilité pour offrir un réseau gazier sécuritaire, respectant les nouvelles normes et les nouvelles réalités et pour assurer une utilisation adéquate de celui-ci.

Dans la mesure où le réseau gazier, ses installations et les équipements qui y sont liés ne sont pas compromis, Gazifère est d'avis que les ajustements qui pourraient être nécessaires pour permettre l'injection et la circulation de l'hydrogène dans le réseau s'inscrivent dans la définition de GSR prévue à la Loi ainsi que dans le développement normal du réseau de distribution, et devraient être considérés comme une activité réglementée puisqu'elle est réalisée dans le but de permettre au distributeur gazier de s'adapter à une nouvelle réalité.

- 2.1.2 En vous référant à (i) et (ii), veuillez préciser si le développement normal d'un réseau de distribution peut comprendre le rehaussement de celui-ci afin de lui permettre d'accueillir de l'hydrogène sans compromettre les propriétés d'interchangeabilité. Veuillez élaborer.

Réponse 2.1.2 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 2.1.1 de la présente demande de renseignements.

- 2.2 Sous l'hypothèse que le projet de distribution régional d'hydrogène nécessitait des investissements afin de s'assurer que l'hydrogène ajouté au gaz naturel ne compromette pas les propriétés d'interchangeabilité du mélange, veuillez préciser si le cadre juridique permettrait de considérer ces investissements dans le cadre des activités réglementées de Gazifère. Veuillez élaborer.

Réponse 2.2 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 2.1.1 de la présente demande de renseignements.

CFR

- 3. Références :** (i) Pièce [B-0042](#), p. 14, l. 13 à 15;
(ii) Décision [D-2022-141](#), p. 23.

Préambule :

- (i) « *Conséquemment, Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les dépenses associées à la phase 2 du présent projet, tel que décrit le présent document, dans le CFR hors base, créé suivant la décision D-2022-141, lequel porte intérêt au taux de la dette à court terme* ».
- (ii) « *AUTORISE Gazifère à créer un CFR en date du 28 juillet 2022 afin d'y comptabiliser les coûts de la phase 1 encourus à compter de cette date, à savoir les sommes encourues au-delà du montant de 213 119 \$;* »

Demande :

- 3.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez décrire les avantages et les inconvénients de comptabiliser les dépenses associées à la phase 2 du présent projet dans le CFR créé suivant la décision D-2022-141 au lieu de les comptabiliser dans un CFR qui serait créé spécifiquement pour les coûts de la phase 2.

Réponse 3.1 :

Puisqu'il s'agit d'un seul et même projet comportant plus d'une phase, Gazifère juge préférable de comptabiliser l'ensemble des coûts dans un même CFR dont le solde fera l'objet d'une proposition de liquidation dans le cadre d'un dossier tarifaire ultérieur ou d'un dossier relatif à un projet d'investissement futur.

Par ailleurs, la comptabilisation des coûts dans le même CFR n'empêche pas de départager la portion de ces coûts associés à la phase 1 de celle associée à la phase 2 du présent Projet, puisque les dépenses sont identifiées distinctement sous des numéros de projet différents attribués à chacune des phases de l'étude, le tout dans l'objectif de permettre un suivi et un contrôle adéquat des coûts. Regrouper les dépenses dans un seul CFR favorise donc l'allègement, sans compromettre l'acuité des données et de l'exercice comptable.

Gazifère considère également que, bien que l'étude soit composée de deux phases distinctes, le même traitement réglementaire devrait s'appliquer au moment de disposer des coûts comptabilisés dans le CFR et considère qu'il serait plus efficace de traiter le projet comme un tout au moment de faire cette démonstration devant la Régie³.

Par conséquent, Gazifère est d'avis qu'il est préférable de comptabiliser les dépenses des deux phases de l'étude dans un seul et même CFR, d'autant plus qu'une telle façon de procéder ne cause aucun inconvénient aux parties impliquées.

³ Décision D-2022-141, paragraphes 64 et 65.

SUBVENTIONS ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

- 4. Références :** (i) Pièce [B-0042](#), p. 11, l. 14 à 17;
(ii) Pièce [B-0042](#), p. 12, note de bas de page n° 20.

Préambule :

(i) *« En terminant, Gazifère a soumis des demandes auprès de divers programmes de subventions gouvernementales et est confiante d'obtenir prochainement une aide financière, laquelle permettrait de réduire les coûts du Projet. Gazifère verra à aviser la Régie lorsqu'il y aura des développements à cet égard. »*

(ii) *« Il est à noter que Gazifère anticipe que le présent Projet s'étalera sur une période approximative de 2 ans. »*

Demandes :

4.1 Veuillez déposer la copie de chacune des demandes de subvention mentionnées en (i).

Réponse 4.1 :

Gazifère a procédé à deux demandes de subvention, soit une première formulée verbalement, et une seconde qui est déposée sous pli confidentiel, à la pièce GI-6, Document 1.1.

4.2 En vous référant à (i), veuillez préciser de quelle manière Gazifère compte informer la Régie de l'obtention éventuelle de l'une ou l'autre des subventions demandées (correspondance déposée au présent dossier, suivi dans le dossier tarifaire en cours, suivi administratif, etc.)

Réponse 4.2 :

Lorsqu'une entente sera signée, officialisant ainsi l'octroi de la subvention, Gazifère en informera la Régie par la transmission d'une correspondance à cet effet.

4.2.1 Dans votre réponse, veuillez également indiquer l'échéancier prévu pour l'obtention éventuelle de l'une ou l'autre des subventions demandées.

Réponse 4.2.1 :

L'échéancier relatif à l'obtention d'une réponse pour l'une des deux demandes est inconnu. Gazifère a procédé au dépôt de cette demande de subvention, sous pli confidentiel, à la pièce GI-6, document 1.1.

L'autre demande de subvention a été refusée.

4.3 En vous référant à (ii), veuillez mentionner si la phase 2 du Projet prévoit des rapports de suivi ponctuels afin de mesurer l'état d'avancement des travaux.

Réponse 4.3 :

Il est prévu que Gazifère effectuera des suivis budgétaires trimestriels.

TRAITEMENT CONFIDENTIEL

- 5. Références :** (i) Décision [D-2022-141](#), p. 23, par. 96;
(ii) Pièce [B-0035](#).

Préambule :

(i) Dans sa décision D-2022-141, la Régie ordonne le traitement confidentiel des informations caviardées de la pièce B-0027 (GI-1, doc. 1.1), jusqu'au 31 décembre 2027.

(ii) Dans le cadre de la phase 2, Gazifère demande notamment à la Régie de :

« (...) restreindre la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-1, Document 1.1 qui portent sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère et ce, jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive, puisque le respect de leur caractère confidentiel ainsi que l'intérêt public le requièrent ; »

Demandes :

- 5.1 Considérant la référence (i), veuillez redéposer la pièce GI-1, doc. 1.1 en identifiant de façon précise les informations « *qui portent sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère* », tel que mentionné à la référence (ii).

Réponse 5.1 :

Gazifère réfère la Régie à la pièce GI-6, document 1.2, déposée sous pli confidentiel, dans laquelle les informations portant sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère ont été identifiées.

- 5.2 Veuillez élaborer quant à la durée demandée pour le traitement confidentiel. Veuillez notamment indiquer si, par exemple, une durée de 25 ans serait appropriée, dans la mesure où des modifications pourraient intervenir sur le réseau de Gazifère pendant cette période, rendant ainsi certaines informations présentement confidentielles caduques.

Réponse 5.2 :

La demande de Gazifère de maintenir confidentiels les renseignements portant sur les installations de distribution et les équipements de son réseau de distribution et ce, jusqu'à ce que le réseau cesse de fonctionner de manière définitive découle de considérations liées à la sécurité du réseau et à la sécurité publique, lesquelles doivent être protégées à tout prix. Bien que certaines modifications au réseau pourraient survenir au cours des 25 ans prochaines années, rendant ainsi caduque la nécessité de maintenir la confidentialité de certaines informations, plusieurs éléments particuliers au réseau de distribution vont demeurer particulièrement névralgiques et sensibles et requerront le maintien de leur confidentialité au-delà de la période proposée de 25 ans. Dans ce contexte, Gazifère demande à la Régie de maintenir la confidentialité de l'entièreté des informations relatives aux installations de distribution et aux équipements du réseau de Gazifère jusqu'à ce que le distributeur cesse entièrement ses activités de distribution.